

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 10.154 du 18 avril 2008
dans l'affaire X/ e chambre**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2007 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 18 février 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me C. NIMAL, , et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba. Depuis 2005, vous seriez gérante d'un dépôt de denrées alimentaires appartenant à votre tante maternelle. En mai 2006, votre tante vous aurait présenté un colonel de l'armée, ami à elle. Cette personne serait un ex-FAZ (Forces Armées Zaïroises). Depuis lors, le colonel passerait au dépôt de votre tante au moins une fois par mois pour déposer et récupérer des colis. Le 24 novembre 2006, votre tante serait partie à Mbuji-Mayi. Le 27 novembre 2006, le colonel serait passé avec une dame, Solange. Ils auraient déposé deux sacs. Le lendemain, Solange, amie de votre tante aurait été arrêtée. Le même jour, trois agents de l'ANR ("Agence Nationale de

Renseignements") seraient passés au dépôt de votre tante. Ils auraient retrouvé les deux sacs et en les ouvrant ils y auraient découvert des uniformes militaires, des revolvers, des documents militaires et des photos de militaires. Vous auriez été arrêtée et amenée au bureau de l'ANR de la Maison Communale de Kasa-Vubu. Le soir même, vous auriez été transférée à l'ANR Gombe. Vous auriez été accusée de vouloir déstabiliser le nouveau pouvoir. Vous seriez restée en détention pendant cinq jours, jusqu'au 2 décembre 2006. A cette date, vous auriez pu vous évader de prison grâce au mari de votre tante qui aurait soudoyé un policier pour qu'il vous laisse sortir. Vous auriez été vous réfugier chez le petit frère du mari de votre tante. Vous seriez restée là jusqu'au 6 janvier 2007, date à laquelle vous auriez pris un avion pour la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Le jour même, vous seriez arrivée en Belgique et le 8 janvier 2007, vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général du 1 août 2007, vous avez déclaré que votre tante serait à Mbuji-Mayi (audition au Commissariat général du 1 août 2007, p. 4). A la question de savoir si celle-ci a des problèmes à Mbuji-Mayi, vous avez répondu qu'elle n'en avait pas parce que personne n'aurait dit aux autorités qu'elle se trouverait là (p. 6). Il vous alors été demandé s'il vous aurait été possible de vous installer ailleurs au Congo et en particulier à Mbuji-Mayi. Vous avez expliqué que le Lieutenant qui aurait permis votre évasion, vous aurait dit de quitter le pays. Vous avez ajouté que votre tante se serait déjà trouvée à Mbuji-Mayi au moment des faits, qu'elle n'aurait donc pas fui et qu'on lui aurait dit de rester là (p. 7). Force est de constater que votre tante, propriétaire du dépôt où les armes auraient été découvertes et amie des personnes qui seraient venues déposer les sacs, vivrait sans problème au Congo et plus précisément à Mbuji-Mayi.

Le Commissariat général considère que par vos déclarations vous n'avez apporté aucun élément permettant de considérer qu'il ne vous était pas possible de rester au Congo, ailleurs qu'à Kinshasa, en l'occurrence à Mbuji-Mayi, sans rencontrer de problèmes avec les autorités de ce pays.

De plus, concernant le sort actuel du Colonel et de Solange, force est de constater que vous n'avez pu donner que très peu d'information. En effet, vous ignorez si le Colonel a été arrêté ou non (audition au Commissariat général du 1 août 2007, p. 7). S'agissant de Solange, elle aurait été arrêtée le même jour que vous et vous l'auriez vue dans un bureau de l'ANR de la maison communale de Kasa-Vubu. Toutefois, vous êtes incapable de dire pour quelle raison cette dernière aurait été arrêtée (pp. 7 et 8). Ayant déclaré que vous seriez en contact au Congo avec votre mère et des amis, il vous a été demandé si vous vous étiez renseignée auprès d'eux quant au sort de Solange et du Colonel. Vous avez répondu que vous ne leur auriez pas demandé parce que c'est à cause d'eux que vous auriez gardé des séquelles et que votre mère ne voudrait pas revenir sur ces évènements (pp. 3 et 8). De même, vous dites ne pas savoir ce qu'est devenu l'autre employé du dépôt de votre tante. Vous auriez demandé à votre mère mais elle ne le saurait pas (p. 12).

Le Commissariat général considère que n'avez montré que très peu d'intérêt à vous informer sur le sort du Colonel et de Solange, alors que vous auriez été arrêtée à cause de ces personnes, ainsi que sur le sort de l'autre employé du dépôt de votre tante, présent également lors de la descente des agents de l'ANR. Ce manque d'intérêt à vous informer sur le sort de ces personnes, ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Vos déclarations successives ont également relevé une contradiction et une incohérence qui, parce qu'elles portent sur des points importants, empêchent de donner foi à votre récit.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général du 1 mars 2007, vous avez expliqué qu'après votre départ du Congo, le mari de votre tante aurait encore été inquiété mais qu'il

ne vous aurait pas donné de date exacte (p. 5). Or, lors de votre audition au Commissariat général du 1 août 2007, vous avez déclaré qu'après votre départ du Congo, le mari de votre tante n'aurait pas été inquiété, qu'il serait passé inaperçu (p. 7). Force est de constater que vos déclarations successives se contredisent.

De plus, dans l'attestation de perte de pièce que vous avez présenté au Commissariat général et qui est datée du 23 juin 2006, il est indiqué que vous seriez étudiante. Or, lors de votre audition au Commissariat général du 1 août 2007, vous avez déclaré que vous auriez obtenu votre diplôme d'Etat dans les années nonante et que par la suite vous auriez fait une formation en informatique en 2001 mais que vous n'auriez plus repris d'études (p. 10). Vous avez bien précisé qu'après votre formation de 2001, vous n'auriez pas fait d'autres formations (p. 10). Il vous ensuite été demandé pour quelle raison, votre attestation de perte de pièce, faite le 23 juin 2006, mentionnait que vous seriez étudiante alors que selon vos déclarations, vous seriez gérante du dépôt de votre tante depuis le mois de mars 2005 (pp. 9 et 10). Vous avez répondu que vous auriez fait une inscription à l'Institut Supérieur de Commerce pour suivre des cours en soirée (p. 10). Il vous alors été demandé d'expliquer pour quelle raison vous n'en aviez pas parlé alors que la question vous avait été posée à plusieurs reprises et vous avez répondu que comme vous n'avez pas de document attestant que vous seriez passée par là, vous n'avez pas trouvé utile de le mentionner (p. 11). Cette explication n'est pas convaincante puisque vous avez mentionné votre formation en informatique pour laquelle vous ne possédez pas non plus d'attestation prouvant que vous auriez suivi cette formation (p. 11). Le Commissariat général considère que cette incohérence met en doute la nature des activités que vous auriez eues avant de quitter votre pays d'origine.

Finalement, vos déclarations successives ont révélé plusieurs imprécisions qui empêchent de donner foi à votre récit.

En effet, vous déclarez que votre tante et le Colonel se connaissaient depuis des années mais vous êtes incapable d'expliquer comment ils se seraient connus (audition au Commissariat général du 1 mars 2007, p. 10 ; audition au Commissariat général du 1 août 2007, p. 24). Vous dites que le Colonel serait un ex-FAZ mais ne vous pouvez dire s'il avait fui à l'arrivée de l'AFDL (audition au Commissariat général du 1 août 2007, p. 23). Vous ignorez également à quoi aurait pu servir les armes découvertes dans le dépôt de votre tante (audition au Commissariat général du 1 août 2007, p. 16). En ce qui concerne votre évasion, vous êtes incapable de préciser le montant que le mari de votre tante aurait donné au Lieutenant et comment ce dernier et le mari de votre tante se seraient connus (audition au Commissariat général du 1 août 2007, p. 20). Or, ayant revu le mari de votre tante après votre évasion, vous auriez eu la possibilité de vous informer sur l'organisation de votre évasion (audition au Commissariat général du 1 août 2007, p. 21).

Relevons également que selon vos déclarations, l'autre employé du dépôt n'aurait pas eu de problème le jour de votre arrestation parce que les agents de l'ANR auraient filé le Colonel, Solange et vous-même et qu'ils auraient donc su que vous étiez la gérante et que vous connaissiez le Colonel et Solange (audition au Commissariat général du 1 août 2007, p. 12). Or, vous avez admis par la suite que c'est vous-même qui supposiez que vous auriez été filée par les agents de l'ANR (p. 13). Force est dès lors de constater que votre explication, pour justifier que votre collègue n'aurait pas eu de problème, n'est pas crédible.

Les documents versés au dossier, à savoir votre attestation de perte de pièce, votre attestation de naissance, votre diplôme d'Etat, un rapport médical de la clinique Akhenaton de Kinshasa, une lettre de la Croix-Rouge concernant votre suivi médical, une attestation de suivi psychologique et une attestation de votre psychiatre, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre attestation de perte de pièce, votre attestation de naissance et votre diplôme d'Etat attestent de votre identité, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité quant aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Quant aux documents médicaux, qui attestent de vos problèmes psychologiques depuis 2000, ils ne peuvent invalider les éléments développés ci-dessus puisqu'ils ne constituent pas un élément de preuve des faits que vous déclarez avoir vécus et que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. De plus, ces documents n'affirment à aucun moment que vous ne pourriez être soignée dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir l'erreur dans l'appréciation des faits, le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ainsi que la violation des principes de bonne administration et du contradictoire.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal « d'annuler la décision [...], [et de] renvoyer la cause au CGRA afin de procéder à des actes d'instructions complémentaires vu le trouble mental dont souffre la requérante » ; elle sollicite, à titre subsidiaire, de « réformer la décision [...] et en conséquence [de] lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins [...] la protection subsidiaire ».

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet plusieurs imprécisions ainsi qu'une contradiction et une incohérence dans ses déclarations successives. Elle souligne qu'il lui était possible de rester au Congo, ailleurs qu'à Kinshasa, sans rencontrer de problèmes avec ses autorités nationales. Elle reproche également à la requérante son absence de démarches pour s'enquérir du sort des personnes à l'origine de son arrestation et de l'employé présent lors de la descente des agents de l'ANR au dépôt de sa tante.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante se réfère, à titre principal, aux documents qu'elle a déposés au dossier administratif et qui attestent « l'état psychologique plus que fragile » de la requérante ; elle souligne qu'une des attestations fait même état de « schizophrénie paranoïde ». A l'audience du 13 mars 2008, elle dépose une nouvelle attestation médicale du 1^{er} mars 2008, qui confirme que la requérante « souffre d'une affection chronique et sévère ».

La partie requérante estime qu'en se limitant à relever que ces documents médicaux ne constituent pas un élément de preuve des faits invoqués et qu'ils n'affirment pas que la requérante ne pourrait être soignée dans son pays d'origine, la partie défenderesse les écarter de manière totalement inadéquate. Elle fait valoir en effet que ces attestations « ont une toute autre finalité » et « tendent [...] à prouver que la requérante est atteinte d'un trouble psychiatrique pouvant altérer sa perception de la réalité », élément dont n'a pas tenu compte le Commissaire général pour apprécier le récit de la requérante.

En conséquence, la partie requérante considère que « la décision attaquée est mal motivée et que ce défaut de motivation doit entraîner son annulation et le renvoi au Commissariat général [aux réfugiés et aux apatrides], pour y pratiquer des examens complémentaires, notamment un entretien de la requérante avec l'expert psychologique du CGRA ou au moins son avis dans ce dossier », afin d'éclaircir « les conséquences d'un trouble tel que la schizophrénie sur le récit de la requérante et sa façon de l'appréhender ».

4.3. La partie défenderesse relève dans sa note d'observation que, contrairement à ce qu'affirme la requête, « les documents médicaux et les troubles psychologiques de la requérante ont été pris en considération par le Commissariat général lors de son analyse du dossier », mais que « le manque de crédibilité caractérisant les déclarations de la requérante ne peut se voir justifier par la seule invocation desdits documents ».

Elle souligne également que les propos de la requérante sont clairs et cohérents, observant que son conseil a conclu l'audition du 1^{er} août 2007 au Commissariat général en précisant que la requérante « a été très claire dans ses réponses ».

Elle estime enfin que la partie requérante « se trouve en défaut d'expliquer *in concreto* en quoi les déclarations de la requérante auraient été altérées par ses troubles psychologiques ».

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif. Il estime néanmoins qu'il y a lieu d'examiner la portée des imprécisions et incohérences relevées dans les déclarations de la requérante, à la lumière des attestations médicales figurant au dossier, selon lesquelles celle-ci souffre de troubles de type schizophrénique. Comme le demande la partie requérante (requête, page 6), cette évaluation nécessite l'avis d'un expert psychologique.

4.5. Ni la décision attaquée, ni les pièces du dossier administratif ne permettent de répondre à cette question.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir en l'espèce une expertise ou un avis psychologique. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même.

Conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision (07/10156) prise le 26 octobre 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix-huit avril deux mille huit par :

,

NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE